

la fédération des arts de la rue

auvergne-rhône-alpes

Procès-verbal d'Assemblée générale Extraordinaire

12/03/19 – Le Nid de Poule – Lyon

Adhérent.e.s présent.e.s :

- SOLSIKKE
- Jean-Marc FRANCOIS
- Eléonore GUILLEMAUD
- Vincent LOUBERT
- TRANS'VERSALE
- Lucie LAFAURIE
- Nathalie VEUILLET
- MIX'ARTS
- Marie-Irma KRAMER
- LE NID DE POULE
- COLLECTIF DE L'ATRE
- LA LAVERIE
- COMPLETEMENT GAGA
- TOUT EN VRAC
- LA FABRIQUE JASPIR
- LA BAROUFADA
- Marc PREVOST
- Fanny VRINAT
- BLOFFIQUE THEATRE

Adhérent.e.s excusé.e.s :

- Nathalie BRUERE donne son pouvoir à SOLSIKKE
- DELICE DADA donne son pouvoir à Brigitte BURDIN/ TRANS'VERSALE
- Céline FERRY donne son pouvoir à Eléonore GUILLEMAUD
- Enjie JULIEN-BINARD donne son pouvoir à Marie-Irma KRAMER

19 adhérent.e.s présent.e.s, 4 ayant donnés leur pouvoir soit 23 voix.

Le quorum est atteint.

Présent.e.s non adhérent.e.s

- Fanny GUIHARD
- Zircus Morsa
- Polygone

Ordre du jour

- Présentation des modifications statutaires

Modification statutaire

Lors du séminaire 2018, il a été évoqué la possibilité de la mise en place d'une co-présidence pour la fédération des arts de la rue Auvergne-Rhône-Alpes. Ces co-présidences pourraient se répartir par pôles : Ressources, Vie associative, Stratégie et Chantiers.

Jusqu'à présent les statuts de la fédération ne permettaient l'élection que d'un président. Les nouveaux statuts permettent d'en élire plusieurs.

De plus, afin de donner la possibilité au conseil d'administration et au bureau de se saisir des chantiers de la fédération, il est proposé la mise en place de mandat de deux ans.

Enfin, les statuts intègre désormais la notion des droits culturels et sont rédigés de manière inclusive.

Tout article

Toute mention au Président est remplacée par **La présidence**.

Article 2(version actuelle) :

L'association a pour but de fédérer le secteur professionnel des Arts de la Rue sur le territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, de faire circuler des idées, de promouvoir et de défendre une éthique et des intérêts communs, de prendre position dans des domaines se référant au spectacle vivant et en particulier aux Arts de la Rue, notamment en ce qu'ils sont concernés par la définition des politiques culturelles, par l'aménagement du territoire et la pratique artistique dans l'espace public. L'association adhère à l'universalité des valeurs de liberté et de tolérance.

Article 2(version modifiée en vert) :

L'association a pour but de fédérer le secteur professionnel des Arts de la Rue sur le territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, de faire circuler des idées, de promouvoir et de défendre une éthique et des intérêts communs, de prendre position dans des domaines se référant au spectacle vivant et en particulier aux Arts de la Rue, notamment en ce qu'ils sont concernés par la définition des politiques culturelles, par l'aménagement du territoire et la pratique artistique dans l'espace public. L'association adhère à l'universalité des valeurs de liberté et de tolérance, **dans le respect des droits culturels**.

Article 7 (version actuelle) :

Sont invités à l'Assemblée Générale ordinaire, avec chacun une voix délibérative, les membres actifs, bienfaiteurs, sympathisants et fondateurs à jour de leur cotisation. Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président et/ou du Conseil d'Administration et/ou sur demande de la majorité absolue de ses membres. Elle est convoquée quinze jours au moins avant la date prévue. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour qui est fixé soit par le Président, soit par le Conseil d'Administration, soit par un tiers au moins des membres. L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un de ses membres actifs est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale ordinaire est convoquée à nouveau et à quinze jours d'intervalle au moins. Elle délibère alors valablement, sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les résolutions sont adoptées à la majorité absolue des voix. En cas de partage des voix, la voix du Président en exercice est

prépondérante. Les membres qui ne peuvent assister à l'Assemblée Générale peuvent donner pouvoir à un autre membre, mais chaque membre ne peut détenir plus de trois pouvoirs.

Article 7 (version modifiée en vert) :

Sont invités à l'Assemblée Générale ordinaire, avec chacun une voix délibérative, les membres actifs, bienfaiteur·trice·s, sympathisant·e·s et fondateur·trice·s à jour de leur cotisation. Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation de la présidence et/ou du Conseil d'Administration et/ou sur demande de la majorité absolue de ses membres. Elle est convoquée quinze jours au moins avant la date prévue. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour qui est fixé soit par La présidence, soit par le Conseil d'Administration, soit par un tiers au moins des membres. L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un de ses membres actifs est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale ordinaire est convoquée à nouveau et à quinze jours d'intervalle au moins. Elle délibère alors valablement, sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les résolutions sont adoptées à la majorité absolue des voix. En cas de partage des voix, les voix de La présidence en exercice sont prépondérantes. Les membres qui ne peuvent assister à l'Assemblée Générale peuvent donner pouvoir à un autre membre, mais chaque membre ne peut détenir plus de trois pouvoirs.

Article 9 (version actuelle):

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé d'au moins 4 membres et au plus de 19 membres, élus parmi les membres actifs ou fondateurs à jour de leur cotisation. Les personnes morales y sont également éligibles.

Les membres élus le sont pour une durée de un an. L'absence non excusée à deux réunions consécutives du Conseil d'Administration est considérée comme une démission tacite, après consultation du Conseil d'Administration. Notification en est alors faite par courrier à l'intéressé(e) qui a été préalablement invité(e) à fournir des explications. Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles. Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre des membres associés d'autres organisations régionales ou nationales, en particulier un représentant délégué par la « Fédération Association Professionnelle des Arts de la Rue ». Ceux-ci ne participent pas aux votes.

Article 9 (version modifiée en vert):

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé d'au moins 4 membres et au plus de 19 membres, élus parmi les membres actifs ou fondateurs à jour de leur cotisation. Les personnes morales y sont également éligibles.

Les membres élus le sont pour une durée de deux ans. L'absence non excusée à deux réunions consécutives du Conseil d'Administration est considérée comme une démission tacite, après consultation du Conseil d'Administration. Notification en est alors faite par courrier à l'intéressé(e) qui a été préalablement invité(e) à fournir des explications. Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles. Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre des membres associés d'autres organisations régionales ou nationales, en particulier un représentant délégué par la « Fédération Association Professionnelle des Arts de la Rue ». Ceux-ci ne participent pas aux votes.

Article 10 (version actuelle):

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an et en tout état de cause, chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande du tiers de ses membres, au moins quinze jours avant la date prévue. Le vote par procuration est admis. Les procurations (qui seront considérées comme absences excusées) seront données par écrit, au profit exclusif de l'un des autres membres du Conseil d'Administration, toutefois un administrateur ne peut détenir plus d'un seul pouvoir. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Le Conseil ne peut valablement délibérer que s'il est composé de la moitié plus un des administrateurs présents ou représentés. Il est tenu un procès-verbal des séances et un compte-rendu est tenu à disposition de tous les membres actifs de l'Association à jour de leur cotisation et à disposition de la « Fédération Association Professionnelle des Arts de la Rue ».

Article 10 (version modifiée en vert) :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an et en tout état de cause, chaque fois qu'il est convoqué par **La présidence** ou à la demande du tiers de ses membres, au moins quinze jours avant la date prévue. Le vote par procuration est admis. Les procurations (qui seront considérées comme absences excusées) seront données par écrit, au profit exclusif de l'un des autres membres du Conseil d'Administration, toutefois un·e administrateur·trice ne peut détenir plus d'un seul pouvoir. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, **les voix de la présidence** sont prépondérantes. Le Conseil ne peut valablement délibérer que s'il est composé de la moitié plus un des administrateur·trice·s présent·e·s ou représenté·e·s. Il est tenu un procès-verbal des séances et un compte-rendu est tenu à disposition de tous les membres actifs de l'Association à jour de leur cotisation et à disposition de la « Fédération Association Professionnelle des Arts de la Rue ».

Article 12 (version actuelle) :

Le Conseil d'Administration élit un Bureau chargé d'appliquer ses décisions. Le Bureau est composé d'au moins un Président et un Vice - Président, un Secrétaire, un Trésorier. Un ou des Vice-présidents, ainsi que des adjoints aux postes de Secrétaire et de Trésorier peuvent également être nommés. Les membres du Bureau sont élus pour une durée de un an à la majorité des voix des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés, lors du premier Conseil d'Administration suivant l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont rééligibles.

Article 12 (version modifiée en vert):

Le Conseil d'Administration élit un Bureau chargé d'appliquer ses décisions. Le Bureau est composé d'au moins un·e Président·e **ainsi qu'un·e Secrétaire et un·e Trésorier·e**. Un·e ou des **Co-président.e.s**, un·e ou des vice-président·e·s ainsi que des adjoint·e·s aux postes de Secrétaire et de Trésorier·e peuvent également être nommé·e·s. Les membres du Bureau sont élus pour une durée de un an à la majorité des voix des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés, lors du premier Conseil d'Administration suivant l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont rééligibles.

Article 13 (version actuelle) :

Le Président convoque les Assemblées Générales et le Conseil d'Administration. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'Association et comme demandeur avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il peut former, dans les mêmes conditions, tous les appels et pourvois. Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par l'un des Vice - Présidents ou par tout autre membre du

Conseil d'Administration désigné par le Conseil d'Administration. Le remplaçant ainsi désigné sera alors investi, pour la durée de son remplacement, des mêmes fonctions que le Président en exercice.

Après autorisation du conseil d'administration, Le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du conseil

Article 13 (version modifiée en vert) :

La présidence convoque les Assemblées Générales et le Conseil d'Administration. Elle représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investie de tous les pouvoirs à cet effet. Elle a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'Association et comme demanderesse avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Elle peut former, dans les mêmes conditions, tous les appels et pourvois. Elle ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Elle préside toutes les assemblées. En cas de co-présidence, les co-présidents.es président l'assemblée à tour de rôle. En cas d'absence ou d'empêchement, elle est remplacée par tout autre membre du Conseil d'Administration désigné par le Conseil d'Administration. Le·la remplaçant·e ainsi désigné·e sera alors investi·e, pour la durée de son remplacement, des mêmes fonctions que La présidence en exercice.

Après autorisation du conseil d'administration, La présidence peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du conseil.

Article 14 (version actuelle) :

En vue d'assurer l'exécution des diverses activités de l'Association, il pourra être créé des commissions. Leurs membres, attribution et composition seront définis dans un règlement intérieur ou par délibérations du conseil d'administration.

Article 14 (version modifiée en vert) :

En vue d'assurer l'exécution des diverses activités de l'Association, il pourra être créé des pôles et des commissions. Leurs membres, attribution et composition seront définis dans un règlement intérieur ou par délibérations du conseil d'administration.

Les nouveaux statuts sont approuvés à l'unanimité.

Fait à Lyon, le 1^{er} avril

La Présidente,
Nathalie VEUILLET

La Trésorière
Nathalie BRUERE

